



Confédération Nationale de Géobiologie (CNG) CODE DE DÉONTOLOGIE

I. Préambule

Pour assurer l'éthique de la pratique des géobiologues, ce présent code a été établi à l'initiative de la CNG. Il définit la qualité morale des rapports entre praticiens et demandeurs ou bénéficiaires. Tous les signataires du présent Code sont enregistrés au Registre National des Géobiologues Professionnels de la CNG.

II. Règles personnelles

Article 1. Engagement moral

Le géobiologue s'engage à exercer son activité avec objectivité, conscience, humanité et probité lorsqu'il est amené à donner son avis et intervenir sur la qualité du Lieu. Le géobiologue applique le principe fondamental du respect du Vivant et du Lieu.

Article 2. Engagement de compétence

Le géobiologue se tient régulièrement au fait de l'évolution de la discipline qu'il pratique par des activités d'information, de recherches et/ou de formations.

III. Règles envers le demandeur ou bénéficiaire

Article 3. Engagement d'honnêteté et de respect mutuel

Le géobiologue s'interdit tout dogmatisme et toute publicité mensongère sur son activité. Il s'engage à ne présenter que les titres et les compétences qu'il possède réellement.

Article 4. Confidentialité

Le géobiologue est tenu au secret professionnel. Il s'engage également à respecter l'intégrité morale des demandeurs ou bénéficiaires et de leur vie privée.

Article 5. Respect des valeurs

Le géobiologue s'engage à ne pas profiter de l'ascendant lié à sa mission. Il s'interdit de créer un climat de dépendance affective auprès de ses demandeurs ou bénéficiaires, et de pratiquer toute forme de prosélytisme et discrimination. Il respecte l'autonomie de penser et d'être.

IV. Règles professionnelles

Article 6. Engagement envers le demandeur ou bénéficiaire

Le géobiologue s'engage à informer le demandeur ou bénéficiaire, avec précision, sur sa pratique de la géobiologie. Le géobiologue, dans le cadre de son intervention, s'engage à formuler les recommandations les plus adéquates et tout ce qui paraîtra important de porter à la connaissance du demandeur ou bénéficiaire afin de lui apporter une information claire et concise. Avant toute intervention, il adressera également au client un devis détaillé et les conditions générales de ventes.

Article 7. Respect professionnel

Le géobiologue ne tient pas de discours dénigrant, diffamatoire, injurieux ou mettant en cause la qualité et l'efficacité des autres professions et de ses confrères.

Article 8. Publicité et vente de marchandises

Le géobiologue s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la publicité et la vente de marchandise hors établissement. La vente éventuelle de marchandises n'est pas une finalité pour le géobiologue mais un moyen possible pour améliorer la situation. Le cas échéant, la fourniture d'objets et de dispositifs devra être précédée d'une réelle analyse sur site du lieu concerné. Elle sera accompagnée de préconisations complémentaires visant à éviter ou diminuer les perturbations rencontrées.

V. Devoirs envers la profession**Article 9. Liens confraternels**

Les géobiologues s'obligent dans leurs relations confraternelles à un devoir de probité et de réserve.

Article 10. Respect du présent code

Le géobiologue s'engage sur l'honneur à respecter l'intégralité de ce code.

Article 11. Gestion des litiges

En cas de litige impliquant un client ou un confrère adhérent, la CNG peut être sollicitée à des fins de conciliation.

Validé par l'Assemblée Générale de la CNG à Saint-Ferréol le 3 septembre 2017

Modifié par vote électronique en date du 10 décembre 2017.